

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL325

présenté par
Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, après le mot :

« neuropsychique »,

insérer le mot :

« temporaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tenir responsables des individus délibérément entrés en état de démence et qui ont commis un crime à cette occasion suppose une condition : que l'abolition de leur discernement n'ait aucun caractère définitif. Il va de soi que, si une personne a définitivement perdu la raison, sa place ne saurait être devant un tribunal. Nous n'avons vocation à traduire en justice que les auteurs qui ont retrouvé le sens commun.

Le présent amendement, qui reprend une des préconisations de la mission *flash* conduite par votre rapporteure en juin dernier au côté de notre collègue Antoine Savignat, vise à expliciter cette condition.